

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 2 février 1984, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif "modifiant l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture", a donné le 21 février 1984 l'avis suivant :

PREAMBULE.

1. L'alinéa 1er du préambule doit être complété par les mots : "et par la directive du Conseil n° 82/436/CEE du 24 juin 1982;".

2. L'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture trouve son fondement dans la loi du 15 novembre 1919 portant révision de la loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement agricole et dans la directive du Conseil n° 161/72/CEE du 17 avril 1972, modifiée le 30 juin 1981 et le 24 juin 1982.

Il est, dès lors, nécessaire de compléter le préambule par l'alinéa suivant (qui prendrait place après l'alinéa 1er)

"Vu la loi du 15 novembre 1919 portant révision de la loi du 4 avril 1890 relative à l'enseignement agricole, notamment l'article 2, modifié par la loi du 29 juillet 1953;".

3. L'arrêté en projet a pour but de modifier les articles 16 et 17 de l'arrêté royal précité du 23 août 1974. Seuls ces articles, non encore modifiés à ce jour, doivent être visés au préambule.

L'alinéa 2 (devenant l'alinéa 3) devrait, dès lors, être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture, notamment les articles 16 et 17;".

4. Le préambule vise l'avis de l'Inspection des Finances. En vertu de l'arrêté royal du 5 octobre 1961 portant organisation du contrôle administratif et budgétaire, seul l'avis

favorable de l'inspecteur des finances peut, dans les conditions visées à son article 11, dispenser des autres formalités prévues par le même arrêté.

Si l'avis de l'inspecteur des finances est défavorable, le projet doit obtenir l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions.

Le préambule devrait, dès lors, être précisé sur ce point.

5. L'alinéa 5 doit être omis. En effet, l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet et n'est pas modifié par celui-ci. Il n'est pas nécessaire à la compréhension des dispositions envisagées.

6. Dans la formule de proposition, les mots "et vu la délibération de l'Exécutif" doivent être omis. En effet, il va de soi qu'un arrêté de l'Exécutif doit avoir été délibéré au sein de celui-ci.

DISPOSITIF.

Article 1er.

Il serait plus clair de consacrer un article distinct à chacun des articles de l'arrêté royal du 23 août 1974 que le projet entend modifier.

Les textes suivants sont proposés :

"Article 1er.-

L'article 16 de l'arrêté royal du 23 août 1974 relatif à la qualification professionnelle des personnes travaillant dans l'agriculture est remplacé par la disposition suivante :

"Article 16. ...".

Article 2.-

L'article 17 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

"Article 17. ...".

+

+ +

Suivant l'alinéa 3 de l'article 16 en projet,

"L'agrément est accordé dans les limites des crédits budgétaires alloués pour la période considérée".

Cette formulation n'est pas tout à fait exacte car ce sont évidemment les subventions attachées aux agréments qui doivent demeurer dans les limites des crédits budgétaires.

Par ailleurs, il ne peut s'agir que des crédits budgétaires "alloués pour la période considérée", de sorte que ces derniers mots sont superflus.

Le texte suivant est proposé :

"Le Ministre n'accorde d'agréments que dans la mesure où les crédits budgétaires disponibles permettent l'octroi des subventions qui y sont attachées".

+

Bien qu'elle reproduise le texte actuellement en vigueur, la formule de l'article 17 en projet manque d'élégance.

.../...

Il serait préférable d'écrire :

"Article 17. Le Ministre qui a la formation professionnelle agricole dans ses attributions détermine les formalités selon lesquelles le programme est agréé et les subventions liquidées".

Article 2 (devenant l'article 3).

Conformément à l'usage, il faudrait écrire "produit ses effets" au lieu de "entre en vigueur" puisque l'effet est rétroactif.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	L. MATRAY,	section de législation,
Madame :	M. VAN GERREWEY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.